

GUIDE POUR LES SITUATIONS DE CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES		Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick	1.1.7
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Service	N° de la directive
Chef et directeur général		25 avril 2023	Avril 2025
Approuvée par	Cette directive a été adoptée le :	La présente version entre en vigueur le :	Cette directive sera examinée d'ici le :

Table des matières

1. Raison de l'interpellation	2
2. Définitions	2
3. Ordre de dépistage obligatoire de l'alcool	3
4. Communiquez avec le service de police compétent pour demander la présence d'un agent sur place et la conduite d'une enquête	4
5. Si le service de police compétent ne peut pas se rendre sur place en raison de priorités opérationnelles ou s'il ne prend pas en charge l'enquête, envisagez les options suivantes	5
6. De quoi avez-vous besoin pour effectuer le suivi?	7
7. Liens pour références et formulaires importants	9

1. Raison de l'interpellation

En tant qu'agent d'IALNB, vous devez être en mesure de formuler clairement les raisons d'une interpellation. À l'exception des agents de la paix affectés à l'unité tactique intégrée d'application de la loi sur la sécurité routière de la GRC, Si l'interpellation **N'EST PAS** en relation avec la mission qui vous a été confiée, vous ne devriez pas arrêter le véhicule, sauf en cas de problème imminent en matière de sécurité publique (vitesse excessive, conduite erratique, etc.). Il est important que vous gardiez à l'esprit que votre rôle principal ne consiste pas à faire appliquer les lois ne relevant pas de votre mandat. Cependant, si les circonstances exigent une intervention, vous devez agir afin de mettre fin à une situation dangereuse.

Gardez à l'esprit :

- A. Qu'en tant qu'agent d'IALNB, vous avez été nommé constable spécial en vertu du paragraphe 14.1(1) de la *Loi sur la police du Nouveau-Brunswick* et que la conduite avec facultés affaiblies est l'une des infractions sous le régime du *Code criminel du Canada (CC)* mentionnées dans votre nomination.
- B. Que, conformément à votre nomination, en tant qu'agent d'IALNB, vous êtes un « agent de la paix » lorsque vous êtes en service et vous avez l'autorité requise en vertu de l'article 495 du CC pour procéder à une arrestation.
- C. Que, lorsque vous approchez du conducteur, vous devez formuler l'offre active, lui indiquer le motif de son interpellation et enquêter sur la situation.
- D. Que lors d'une arrestation pour conduite avec des facultés affaiblies ou lors d'un refus d'obtempérer, vous devez, en tant qu'agent d'IALNB, informer dès que possible le conducteur de son droit à un avocat et effectuer les mises en garde requises.
- E. **De prendre des notes détaillées et précises sur vos observations, sur la participation et les actions du ou des agents, ainsi que sur les conversations, y compris les heures et les réactions du suspect (notez ce qu'il dit), etc.**

2. Définitions

A. **Motifs raisonnables de soupçonner :**

Un ensemble de circonstances dont on pense qu'elles sont vraies qui conduiraient une personne normalement prudente à une conclusion donnée avec un degré de certitude supérieur à celui provoqué par un « simple soupçon », mais inférieur à celui provoqué par des

« motifs raisonnables de croire ». Voici des exemples, en relation avec la conduite avec de l'alcool dans l'organisme, de motifs raisonnables de soupçonner: le fait d'admettre avoir consommé de l'alcool, une haleine imprégnée d'une odeur d'alcool, une odeur de cannabis, etc.

B. Motifs raisonnables de croire :

Un ensemble de circonstances dont on pense qu'elles sont vraies qui conduiraient une personne normalement prudente à une conclusion donnée avec un degré de certitude supérieur à celui provoqué par un « simple soupçon » et par des « motifs raisonnables de soupçonner ». Voici des exemples dont la combinaison, en relation avec la conduite avec des facultés affaiblies, constitueraient des motifs raisonnables de croire: des preuves de conduite, une haleine présentant une odeur d'alcool, le fait d'admettre avoir consommé de l'alcool, un discours incohérent, des troubles de l'élocution, une pâleur du visage, une rougeur du visage, des yeux larmoyants, des yeux injectés de sang, des éructations, une mauvaise maîtrise des mouvements, une instabilité corporelle, un mauvais équilibre, etc.

C. Motifs de détention sous garde pour assurer la présence au tribunal, paragraphe 515(10) du CC :

La détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

- i. Pour assurer sa présence au tribunal;
- ii. Pour protéger la sécurité du public;
- iii. Pour ne pas miner la confiance du public dans l'administration de la justice.

3. Ordre de dépistage obligatoire de l'alcool, paragraphe 320.27(2) du CC

- A. En tant qu'agent de la paix, vous pouvez ordonner un alcootest « Ordre de dépistage obligatoire de l'alcool » à un conducteur de véhicule à moteur. Cette disposition s'applique uniquement à l'alcool et aucun soupçon n'est requis. Vous devez avoir, en votre possession, un appareil de détection approuvé (ADA) d'alcool et l'analyse doit être effectuée immédiatement. Si l'analyse avec l'ADA s'avère positive, c'est-à-dire que le conducteur **échoue** à prouver qu'il n'a pas consommé d'alcool, vous disposez désormais de motifs raisonnables de croire que le conducteur présente des facultés affaiblies et vous pouvez passer à la section 4 de ce guide « Communiquer avec le service de police ».

- B. Si le conducteur, en l'absence d'excuse raisonnable, **échoue à prouver qu'il n'a pas consommé d'alcool en effectuant l'analyse demandée ou refuse de se conformer à votre ordre** (assurez-vous de noter les détails si le refus du conducteur se manifeste par des actions, notamment le nombre de tentatives effectuées et la saisie des pièces buccales), il commet une infraction et peut être arrêté et accusé pour refus d'obtempérer. Si une requête effectuée sur les dossiers permet de déterminer que les **motifs de détention sous garde pour assurer sa présence au tribunal ne s'appliquent pas** au conducteur, vous pouvez lui remettre les avis et les documents appropriés et le laisser partir. Si une requête effectuée sur les dossiers permet de déterminer que les **motifs de détention sous garde pour assurer sa présence au tribunal** s'appliquent au conducteur, il peut être détenu dans l'installation de détention la plus proche pour comparaître devant le tribunal dans un délai de 24 heures. (Le jour suivant, un dossier d'accusation doit être préparé pour approbation par la Couronne.)
- C. Si l'analyse de l'alcoolémie du conducteur donne un résultat dans la « zone de l'avertissement » ou d'autres résultats, veuillez consulter le lien à la fin de ce guide « Mesures de facultés affaiblies et sanctions ».

4. Communiquez avec le service de police compétent pour demander la présence d'un agent sur place et la conduite d'une enquête (conformément à la Politique IALNB 4.09, Politique relative aux constables spéciaux, section 5).

Informez le service de police compétent des éléments suivants :

- A. Vous disposez de motifs raisonnables pour soupçonner que le sujet avait de l'alcool, des drogues ou les deux dans son corps, tout en ayant la garde et le contrôle d'un moyen de transport, et vous avez, par conséquent, besoin d'un appareil de dépistage approuvé ainsi que d'un agent qualifié pour soumettre le conducteur à un dépistage, ou d'un agent qualifié pour effectuer un test normalisé de sobriété administré sur place.
- ou
- B. Vous avez des motifs raisonnables de croire que vous êtes en présence d'un conducteur avec facultés affaiblies et demandez donc à un agent d'arrêter le suspect et d'aller de l'avant avec la procédure de mise en accusation pour conduite avec facultés affaiblies. Assurez la présence continue et la sécurité du suspect et, à l'arrivée de la police, fournissez à l'agent les détails de votre interpellation ainsi que les motifs raisonnables (de suspecter ou de croire) que vous avez établis. À partir de là, l'agent de police intervenant s'occupera de la suite des choses.

5. Si le service de police compétent ne peut pas se rendre sur place en raison de priorités opérationnelles ou s'il ne prend pas en charge l'enquête, envisagez les options suivantes :

A. Appareil de dépistage approuvé (ADA) :

- i. Si vous avez des « **motifs raisonnables de soupçonner** » qu'une personne en train de conduire un moyen de transport ou qui en a la garde ou le contrôle a de l'alcool dans le corps et que vous avez déterminé un appareil de dépistage approuvé et un agent qualifié pour administrer l'analyse de dépistage au suspect, vous pouvez ordonner un alcootest par l'intermédiaire d'un appareil de dépistage approuvé.
- ii. Si l'analyse avec l'ADA s'avère positive, c'est-à-dire que le conducteur échoue à prouver qu'il n'a pas consommé d'alcool, vous disposez désormais de « **motifs raisonnables de croire** » que la personne a conduit un moyen de transport avec des facultés affaiblies par l'alcool (passez maintenant à la sous-section c).
- iii. Si le conducteur, en l'absence d'excuse raisonnable, échoue à prouver qu'il n'a pas consommé d'alcool en effectuant l'analyse demandée ou refuse de se conformer à l'ordre de l'agent (assurez-vous de noter les détails si le refus du conducteur se manifeste par des actions, notamment le nombre de tentatives effectuées et saisie des pièces buccales), il commet une infraction et peut être arrêté et accusé pour refus d'obtempérer. Si une requête effectuée sur les dossiers permet de déterminer que **les motifs de détention sous garde pour assurer sa présence au tribunal ne s'appliquent pas** au conducteur, vous pouvez lui remettre les avis et les documents appropriés et le laisser partir. Si une requête effectuée sur les dossiers permet de déterminer que les **motifs de détention sous garde pour assurer sa présence au tribunal** s'appliquent au conducteur, il peut être détenu dans l'installation de détention la plus proche pour comparaître devant le tribunal dans un délai de 24 heures. (Le jour suivant, un dossier d'accusation doit être préparé pour approbation par la Couronne.) Si l'analyse de l'alcoolémie du conducteur donne un résultat dans la « zone de l'avertissement » ou d'autres résultats, veuillez consulter le lien à la fin de ce guide « Mesures de facultés affaiblies et sanctions ».

B. Test normalisé de sobriété administré sur place

- i. Si vous avez des **motifs raisonnables de soupçonner** qu'une personne a de l'alcool, des drogues ou les deux dans le corps et que dans les trois heures précédentes elle a conduit un moyen de transport, et que vous avez déterminé un agent qualifié pour administrer un test normalisé de sobriété sur place, vous pouvez ordonner que le conducteur se soumette à ce test.

- ii. Si le conducteur obtient de mauvais résultats au test normalisé de sobriété sur place, vous avez désormais des motifs raisonnables de croire qu'il a conduit un moyen de transport alors que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool, par les drogues ou par les deux (vous pouvez maintenant passer à la sous-section c).

C. Motifs raisonnables, Conduite avec facultés affaiblies, Garde ou contrôle :

Lorsque vous avez des motifs raisonnables de croire que le conducteur a conduit un moyen de transport alors que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool, par les drogues ou par les deux, s'il obtient de mauvais résultats au test normalisé de sobriété sur place, s'il échoue à prouver l'absence de consommation d'alcool par l'intermédiaire d'un appareil de détection approuvé, ou si vous constatez une association de plusieurs manifestations, comme une conduite erratique, une haleine présentant une forte odeur d'alcool, des troubles de l'élocution, un manque de coordination, etc., vous pouvez suivre les étapes suivantes :

- i. Arrêtez la personne pour conduite avec facultés affaiblies, posez des menottes lorsque cela est justifié, fouillez la personne en lien avec l'arrestation pour des raisons de sécurité, recueillez les preuves liées à l'infraction, informez la personne de ses droits en vertu de la Charte et des mises en garde requises. Consignez les heures et les réactions. Maintenez un contact visuel avec l'accusé pour vous assurer qu'il n'ingère aucun produit.
- ii. Donnez l'ordre approprié (c'est-à-dire un alcootest par l'intermédiaire d'un appareil approuvé, une évaluation relative à la consommation de drogues, etc.). Consignez les heures et les réactions.
- iii. Communiquez avec le service de police le plus proche pour mettre en œuvre un alcootest ou une évaluation par un expert en reconnaissance des drogues (ERD).
- iv. Organisez le remorquage du véhicule, fournissez au chauffeur du véhicule de remorquage le formulaire Avis de mise en fourrière du véhicule, au besoin.
- v. Rendez-vous au service de police le plus proche où un alcootest ou une évaluation par un ERD seront mis en œuvre, indiquez au CPCM d'inscrire le kilométrage.
- vi. Donnez au suspect la possibilité de téléphoner à un avocat, consignez l'heure et la réaction.
- vii. Confiez l'accusé au technicien qualifié en alcootests ou à l'ERD. Consignez l'heure.

- viii. Examinez tous les échantillons d'haleine et consignez les heures et les résultats de chacun d'entre eux, s'il y a lieu. Dans le cas d'une évaluation par un ERD, suivez les instructions de ce dernier. Veuillez noter que l'accusé n'a rien ingéré.
- ix. Dans le cas d'un alcootest, le technicien en alcootests vous fournira un document appelé Certificat d'un technicien qualifié.
- x. Dans le cas d'une évaluation par un ERD, vous pourriez avoir à assurer la sauvegarde des preuves et des pièces à conviction recueillies et à les envoyer à des fins d'analyse si l'ERD a demandé une analyse des substances corporelles. Demandez à l'ERD les documents adéquats.
- xi. Décidez si l'accusé doit être libéré ou si les **motifs de détention sous garde pour assurer sa présence au tribunal** s'appliquent (par exemple, s'il est en état d'ébriété, n'étant pas en mesure de les comprendre, il est impossible de lui signifier des documents et vous ne pouvez pas être sûr qu'il comparaitra devant le tribunal; il faudra alors le détenir jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions de sa libération.)
- xii. Avant de libérer l'accusé :
 - a. Saisissez son permis de conduire;
 - b. Signifiez-lui un avis et ordre de suspension et, le cas échéant, un avis de mise en fourrière;
 - c. Signifiez-lui un certificat d'analyse ou un avis d'intention de produire un certificat émis par un technicien en alcootest qualifié, s'il y a lieu;
 - d. Signifiez-lui un avis d'intention pour ses condamnations antérieures.
- xiii. Libérez la personne sous promesse de comparaître.

Remarque : En cas d'impossibilité de signifier des documents après la fin des tests, vous devez vous assurer qu'ils sont bien signifiés avant la libération de l'accusé.

6. De quoi avez-vous besoin pour effectuer le suivi?

Remplissez votre rapport et assurez-vous qu'il contient tous les renseignements pertinents. Veillez à avoir des notes détaillées et précises. Votre rapport **doit** comprendre :

- A. un compte rendu détaillé des preuves de conduite avec facultés affaiblies qui ont mené à l'interpellation;

- B. l'offre active et la réponse de l'accusé;
- C. un compte rendu détaillé de vos « motifs raisonnables » (prenez votre temps pour expliquer en détail ces motifs);
- D. l'heure de l'arrestation;
- E. la réponse de l'accusé à la lecture des droits garantis par la Charte et des mises en garde;
- F. l'heure de l'ordre;
- G. la réaction à l'ordre;
- H. en cas de refus de se soumettre à l'ordre, la consignation des échanges verbaux et les détails des actions entreprises par l'accusé;
- I. l'heure à laquelle la personne arrêtée a appelé un avocat;
- J. l'heure à laquelle l'accusé a été confié au technicien en alcootests ou à l'ERD;
- K. l'heure du prélèvement des échantillons d'haleine et ses résultats, le cas échéant;
- L. l'heure de l'évaluation par l'ERD et ses résultats, ainsi que toutes les preuves et pièces à conviction qui vous ont été remises, le cas échéant;
- M. l'heure à laquelle les documents ont été signifiés à l'accusé et l'heure à laquelle il a été libéré;
- N. toutes les notes de tous les agents ayant participé à cette affaire;
- O. les déclarations des témoins, le cas échéant;
- Q. le traitement de toutes les pièces à conviction saisies (p. ex. des contenants de boisson alcoolisée ouverts);
- R. l'avis de suspension administrative du permis de conduire et, le cas échéant, l'avis de mise en fourrière à transmettre par télécopie ou par courriel au numéro ou à l'adresse mentionnés au dos du formulaire; l'envoi par courrier du permis de conduire saisi au Registraire des véhicules à moteur;
- S. une fiche de renseignements à l'usage du procureur et un mémoire au tribunal;
- T. les renseignements pour l'accusation;
- U. l'approbation de l'accusation par la Couronne.

7. Remarque : Liens pour références et formulaires importants :

1. [Conduite avec facultés affaiblies au Nouveau-Brunswick \(après l'entrée en vigueur de la Loi C-46\)](#)
2. [Dispositions alcool au volant](#)
3. [Certificat d'un technicien qualifié](#)
4. [Avis délivré en vertu \(de l'article 727 du Code criminel du Canada\)](#)
5. Promesse de comparaître